

28 juin 2011

11.163

**Projet de loi Philippe Bauer, Cédric Dupraz, Christian Mermet, Olivier Haussener
et Walter Willener**

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Signe clair)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Forme	<i>Art. 66, al. 1, lettre f (nouvelle) f) le signe clair.</i>
Définition	<i>Art. 78a (nouveau) 1. Le signe clair est la manifestation de l'avis de quelques membres du Grand Conseil sur n'importe quel sujet, si possible à connotation électorale. 2. Il n'est pas contraignant, ne sert à rien, ne doit rien coûter et n'est suivi d'aucun effet.</i>
Traitement	<i>Art. 78b (nouveau) Le Grand Conseil ne vote pas sur le signe clair. Ses membres se contentent d'écouter bouche bée.</i>

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,